



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

18 JUIN 2020

Le 18 juin 2020, le Conseil Municipal de LA MURETTE, dûment convoqué le 12 juin 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Carole SERAYET, Maire de la commune.

Sont présents :

Mesdames ANCEL, BODIN, BORREL, CAILLOU, CASTIGLIONE, CESTONARO, HIRSCHAUER, ORLANDO, SERAYET.

Messieurs BOYET, DACHIS, DURAND, GUYARD, LACROIX, MALBRANQUE, MONTI, MOUCHET, ZGAINSKI.

Sont excusés :

Claude COUDERC a donné pouvoir à Fanny CAILLOU.

Présents : 18

Suffrages exprimés : 19

-Madame le Maire propose à l'assemblée de reporter un point initialement à l'ordre du jour, celui de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), étant donné que la liste de tous les titulaires et suppléants ne peut pas encore être arrêtée pour être proposée au Conseil municipal.

VOTE :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

-Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

VOTE :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

18-20 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS et élection des représentants issus du Conseil municipal

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et ne peut être inférieur à 8) et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par et au sein du Conseil municipal à la proportionnelle et l'autre moitié par le maire. Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- FIXER à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par et au sein du Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

D'autre part, les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles prévoient que les membres du Conseil d'administration du CCAS élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral (quotient électoral = nombre des suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir).

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration. Une seule liste de candidats, la liste suivante, a été présentée par les conseillers municipaux :

1 – Julien MALBRANQUE
2 -Catherine BORREL
3 -Claude COUDERC
4 -Isabelle CESTONARO
5 -Stéphane BOYET
6 -Elodie CASTIGLIONE

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'élire ses représentants au Conseil d'administration du CCAS par un vote à main levée.
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste de candidats présentée ci-dessus.

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Les élus du Conseil municipal proclamés membres du Conseil d'administration du CCAS sont donc les suivants :

1 – Julien MALBRANQUE
2 -Catherine BORREL
3 -Claude COUDERC
4 -Isabelle CESTONARO
5 -Stéphane BOYET
6 -Elodie CASTIGLIONE

19-20 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Comité syndical de Territoire d'Energie Isère (TE38)

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38, ex SEDI) et la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité Syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au Comité du Syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité Syndical de TE38,

Vu les dispositions du CGCT,

Vu les statuts de TE38,

Vu la délibération d'adhésion à TE38,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les délégués suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
François-Xavier ZGAINSKI	Isabelle HIRSCHAUER

Après délibération, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- DESIGNER M. François-Xavier ZGAINSKI délégué titulaire et Mme Isabelle HIRSCHAUER déléguée suppléante du Conseil municipal au sein du Comité Syndical de TE38.

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

20-20 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Comité de Jumelage (COJOM)

Le COJOM est une association paramunicipale dans laquelle la commune doit désigner 3 membres issus du Conseil municipal afin de siéger au conseil d'administration de l'association.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les délégués suivants :

Christophe DACHIS
Julien MALBRANQUE
Jérôme MONTI

Après délibération, le Conseil municipal, décide de :

- DESIGNER Messieurs Christophe DACHIS, Julien MALBRANQUE et Jérôme MONTI, délégués du Conseil municipal au sein du Comité de Jumelage (COJOM)

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

21-20 : Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association « LES PETITS POTES »

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

« Les Petits Potes » est une association située sur la commune de La Murette qui propose un accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans dans les locaux communaux (école). Association à vocation intercommunale, Les Petits

Potes accueillent des enfants principalement de Charnècles, La Murette, Réaumont, Saint Blaise du buis et Saint Cassien.

Un titulaire et un suppléant sont à désigner afin de représenter la commune au sein de l'association.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les délégués suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Claire Bodin	Fanny Caillou

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- DESIGNER Mme Claire BODIN déléguée titulaire et Mme Fanny CAILLOU déléguée suppléante du Conseil municipal au sein de l'association « LES PETITS POTES »

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

22-20 : Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'association « AIPE », gestionnaire du Relais d'Assistantes Maternelles

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) est géré par l'AIPE, association intercommunale administrée par des parents, qui développe des activités autour de la petite enfance, en partenariat notamment avec les communes de Charnècles, La Murette, Réaumont, Saint Blaise du buis, Saint Cassien, Moirans, St Jean-de-Moirans et Rives.

Chaque commune est membre de droit de l'association, et y est représentée par la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les délégués suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Claire Bodin	Fanny Caillou

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- DESIGNER Mme Claire BODIN déléguée titulaire et Mme Fanny CAILLOU déléguée suppléante du Conseil municipal au sein de l'association « AIPE »

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

23-20 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère – AVENIR

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Le Conservatoire d'espaces naturels Isère – AVENIR est une association créée en 1985 à l'initiative d'élus et d'associations de protection de la nature afin d'agir pour la protection et la gestion des espaces naturels de l'Isère. L'association constitue ainsi une structure de médiation, un réseau d'information et un support technique de gestion des milieux naturels sensibles du département. Elle assure notamment la conservation de 30 sites naturels en Isère.

En 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a pris en charge la cotisation d'adhésion au conservatoire d'espaces naturels Isère – AVENIR, pour le compte de l'ensemble des communes membres de la CAPV.

La commune est donc membre de l'association depuis 2013 et possède à ce titre une voix délibérative à l'assemblée générale de l'association.

Par conséquent il est nécessaire de désigner un représentant issu du Conseil municipal au sein de cette association.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les délégués suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Elodie CASTIGLIONE	Isabelle HIRSCHAUER

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- DESIGNER Mme Elodie CASTIGLIONE déléguée titulaire et Mme Isabelle HIRSCHAUER déléguée suppléante du Conseil municipal au sein du Conservatoire d'espaces naturels Isère – AVENIR

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

24-20 : Désignation du Correspondant Défense auprès du Ministère des Armées

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Depuis la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription, et afin de reformuler les liens entre la société et sa défense, de valoriser et de promouvoir cette action, le ministère de la Défense a demandé, via la circulaire du 26 octobre 2001, à ce que soit nominativement désigné par délibération, au sein de chaque Conseil municipal, et pour la durée du mandat, un conseiller en charge des questions de défense.

Ce Correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires au sein de la commune. Il est destinataire d'une information spécifique de la part du ministère de la Défense. C'est également à lui qu'il revient de sensibiliser les citoyens de la possibilité offerte de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire. Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner en son sein un Correspondant défense.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le Correspondant Défense suivant :

- Joël LACROIX

Après délibération, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- DESIGNER M. Joël LACROIX Correspondant Défense du Conseil municipal auprès du Ministère des Armées

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

25-20 : Création et composition des Commission municipales

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

L'article L 2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal détermine le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes

commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle (sans méthode particulière) pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire propose de créer **5 commissions** listées et composées comme suit :

Commissions	Nombre de membres	Membres proposés
Finances/Environnement/Développement durable	10	Carole Serayet François-Xavier Zgainski Julien Malbranque Valérie Ancel Rémy Guyard Isabelle Hirschauer Isabelle Cestonaro Philippe Mouchet Elodie Castiglione Joël Lacroix
Enfance/Vie scolaire/Jeunesse	6	Carole Serayet Claire Bodin François-Xavier Zgainski Stéphane Boyet Christophe Dachis Fanny Caillou
Vie associative/Culture (gestion du théâtre) Concertation participative	6	Carole Serayet Jérôme Monti Claire Bodin Stéphane Boyet Rémy Guyard Philippe Mouchet
Urbanisme/Travaux/Bâtiments communaux/Equipements sportifs	7	Carole Serayet Pascale Orlando Jérôme Monti Stéphane Boyet Remy Guyard Christophe Dachis Joël Lacroix
Solidarité(C.C.A.S.)/Vivre ensemble/Citoyenneté	6	Carole Serayet Julien Malbranque Catherine Borrel Stéphane Boyet Isabelle Cestonaro Claude Couderc

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer à main levée sur la composition des Commissions municipales.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'élire les membres des Commissions

municipales par un vote à main levée.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **CREER des commissions municipales dans les conditions décrites ci-dessus**
- **D'ELIRE les membres proposés ci-dessus pour chacune de ces commissions.**

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

26-20 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Chaque commune ou EPCI définit lui-même les conditions de fonctionnement de sa CAO, par le biais de son Règlement intérieur.

Considérant l'article L1411-5 du CGCT, pour une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire (ou de son représentant) et de 3 membres du Conseil municipal, par l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants (3) en nombre égal à celui des membres titulaires (3). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée.

La liste suivante de titulaires et de suppléants est présentée au Conseil municipal :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Isabelle HIRSCHAUER	Julien MALBRANQUE
Joël LACROIX	Philippe MOUCHET
Rémy GUYARD	François-Xavier ZGAINSKI

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de se prononcer à main levée sur la composition de la CAO.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste de candidats titulaires et suppléants présentée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- PROCLAMER élus au sein de la Commission d'Appel d'Offres les membres titulaires et suppléants proposés ci-dessus

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

27-20 : Composition de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1er août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Le Maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La liste suivante est présentée au Conseil municipal :

Elus de la liste majoritaire	Elus de la liste non-majoritaire
Isabelle CESTONARO	Claude COUDERC
Christophe DACHIS	Fanny CAILLOU
Valérie ANCEL	

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste de candidats, élus de la liste majoritaire et élus de la liste non-majoritaire, telle que présentée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Maire à transmettre au Préfet la liste définie ci-dessus des 5 conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de Contrôle des Listes Electorales

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**28-20 : Fixation des délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire
(article L 2122-22 du CGCT)**

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal (le Conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre). Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Les 29 domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT ; le Conseil municipal peut déléguer au Maire la

totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil municipal (art. L 2122-23).

La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les Conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer les fonctions suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, à savoir 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à savoir 1 000 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de projets communaux ne dépassant pas 300 000 € ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 250 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la

transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- CONSENTIR au Maire les délégations listées ci-dessus pour la durée du mandat.

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

29-20 : Fixation des indemnités de fonctions des élus

Mme Carole SERAYET, Maire, expose :

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, dans les 3 mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

Maire. Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection. Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Adjoints. Les adjoints ayant reçu une délégation par arrêté du Maire perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Mais la circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 relative au rappel des mesures à prendre à la suite du renouvellement général précise : « A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire. »

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe

indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).

L'indice qui sert de référence au calcul de ces indemnités est « l'indice brut terminal de la fonction publique » en vigueur, de manière à ce que le calcul s'applique automatiquement en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération. Il est proposé au Conseil municipal, avec effet au 25/05/2020 (date d'installation), de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint selon « l'indice brut terminal de la fonction publique » en vigueur et les modalités suivantes :

Population totale de la commune	MAIRE		ADJOINT	
	Taux en % de l'indice en vigueur	Indemnité brute en €	Taux en % de l'indice en vigueur	Indemnité brute en €
De 1000 à 3499	38,7	1505,19	14,85	577,57

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- FIXER les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints selon « l'indice brut terminal de la fonction publique » en vigueur et les modalités décrites dans le tableau ci-dessus, avec effet au 25/05/2020.

VOTE

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J. LACROIX demande quel est le montant de cette enveloppe maximale.

C. SERAYET lui indique qu'elle n'a pas le montant à lui communiquer immédiatement

NB : Information après Conseil municipal - les montants maximums sont les suivants :

Population totale de la commune	MAIRE		ADJOINT	
	Taux en % de l'indice en vigueur	Indemnité brute en €	Taux en % de l'indice en vigueur	Indemnité brute en €
De 1000 à 3499	51.6	2006.93	19.8	770.10

QUESTIONS DIVERSES

J. LACROIX : le nettoyage des rues et l'entretien du cimetière ne sont pas réalisés comme ils le devraient.

R. DURAND : problèmes de livraison en début d'année puis crise sanitaire ont fait que l'approvisionnement en produits adéquats pour l'entretien du cimetière n'a pas pu se faire. Cela va se résoudre prochainement. Pour soulager le service technique, possibilité de passer par les Emplois verts du Pays Voironnais au printemps par exemple.

Par arrêté préfectoral sur décision gouvernementale, il est interdit d'utiliser des désherbants non écologiques à proximité des habitations.

J. MALBRANQUE : la gestion du cimetière s'est bien améliorée depuis ce mandat, mais il est vrai que la crise liée au Covid n'a pas arrangé les choses. L'utilisation de produits biologiques n'est pas idéale dans ce secteur-là.

F. CAILLOU : signalement de véhicules qui passent sur le trottoir Chemin du Clapier afin d'éviter le dos d'âne présent sur la chaussée, juste au niveau du panneau de signalisation. De plus, au niveau de l'arrêt de bus de la Couratière, le trottoir est saillant et dangereux.

I. HIRSCHAUER : signalement de fissures et infiltrations sur le mur qui donne sur le presbytère. Il faudrait une couverture sur le dessus.

C. SERAYET : beaucoup d'habitants ont fait la remontée de véhicules stationnant sur le trottoir au niveau de la Montée de l'enclos du château, gênant la visibilité et entraînant un réel danger.

J. MONTI : la commune va installer des plots pour éviter que les véhicules se garent à cet endroit.

C. DACHIS, J. LACROIX et I. HIRSCHAUER : problèmes de stationnement, vitesse excessive, et incivilités sont de plus en plus présents dans le village

C.SERAYET : la sécurité routière est le premier gros chantier auquel la municipalité va s'atteler, en partenariat avec le Conseil départemental, pour mener un travail de fond et chercher des financements

F.-X. ZGAINSKI : un nouveau relevé va être fait au niveau du radar pédagogique de la commune. Un 1^{er} relevé avait été fait par la gendarmerie, et un 2^{ème} en novembre par la commune : une baisse de la vitesse en descente avait été constatée

J. LACROIX : le radar est efficace pour réduire la vitesse

P. MOUCHET : la vitesse est bien échelonnée dans les paramètres du radar

I. CESTONARO : il faudrait regarder de près les mesures enregistrées pendant le confinement, car beaucoup de véhicules étaient en vitesse excessive

F. CAILLOU : suggestion de mettre en place des panneaux sur les dangers de la vitesse réalisés par des enfants, comme dans d'autres communes

I. HIRSCHAUER : suggestion de consultations liées à la sécurité routière par quartiers

J. MALBRANQUE : la municipalité a déjà évoqué avec la ville de Voiron le problème de la vitesse excessive sur la Départementale (sortie de l'Agnelas) ; un travail en concertation devra être envisagé.

C.SERAYET : cela fera partie du travail à réaliser dans les commissions

C. BODIN : au niveau de l'école, toutes les classes ont été réouvertes, dans le respect du protocole sanitaire (non brassage des groupes, distanciation sociale, lavage des mains et désinfection).

C.SERAYET : félicitations à toute l'équipe périscolaire pour la gestion, l'implication et la disponibilité des agents ainsi qu'à Claire BODIN, adjointe au scolaire.

F.-X. ZGAINSKI : le 15 septembre à midi, passage du Tour de France : appel à bénévoles pour constituer le groupe de travail

Levée de séance à 22h30